

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE543

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Weber, Mme Laporte, M. Falcon, M. de Lépinau, M. Amblard, M. Gabarron, Mme Grangier,  
M. Jolly, M. Jordan, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli et  
M. Vos

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 18, après le mot :

« particulier »,

insérer les mots :

« et non substituable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer le caractère exceptionnel d'un approvisionnement hors UE.

En ajoutant les mots « et non substituable », il est rappelé que, lorsque la personne publique constate l'absence d'offre pour un produit particulier, elle doit au préalable vérifier si un autre produit peut utilement le remplacer, sans remettre en cause l'exigence de qualité nutritionnelle recherchée. Cette précision permet de réserver l'exception aux seuls cas où aucun produit équivalent ne peut répondre au besoin.

À titre d'exemple, si une personne publique estime ne pas trouver de produit répondant exactement à son besoin, elle doit vérifier s'il existe un produit substituable de qualité équivalente, par exemple une autre découpe de viande, un autre conditionnement ou une autre présentation de produit laitier, permettant de satisfaire le besoin de service tout en favorisant l'approvisionnement français ou européen. L'exception liée à l'absence d'offre ne doit jouer qu'en l'absence réelle de produit substituable.